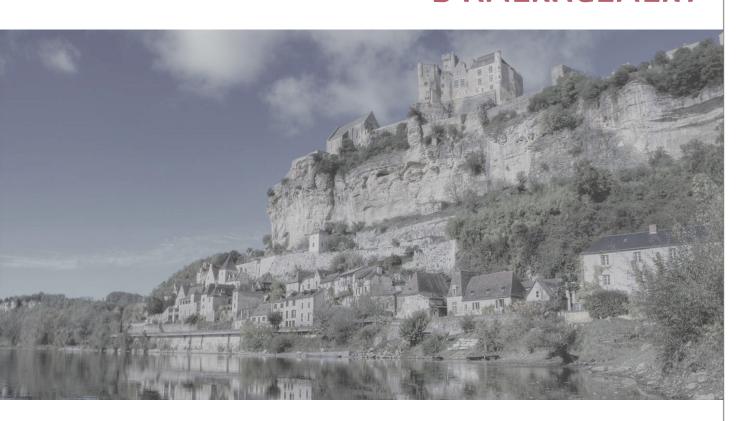


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

LES PÉRIMÈTRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT





Approuvé le 03 juillet 2023



AR PREFECTURE

024-212403414-20191125-25112019_13TER-DE Regu le 29/11/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DORDOGNE



Nombre de Membres En exercice : 15 Présents : 14 Absents : 1 DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PROISSANS

25-11-2019-13 ter

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à 20h30, le Conseil Municipal de PROISSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Proissans

Sous la présidence de M. Benoît SECRESTAT Secrétaire de séance : Mme Evelyne BRUGNEL Date de convocation : 18 novembre 2019

Présents: 14

M. Benoît SECRESTAT, M. Patrick CROUZILLE, M. Jean-François CHAPOULIE, Mme Marie-Madeleine BOUREL, Mme Sabine VALERY, Mme Isabelle VILATTE, M. Laurent GALMOT, M. Sébastien DUFOSSET, Mme Claudine PRADAT, Mme Marie-Thérèse CHABRILLANGE, Mme Evelyne BRUGNEL, Mme Valérie VIDAL, M. Loïc LAFON, M. Ludovic DEURRE.

Absents excusés: 1

M. Serge DEVIERS.

Absents ayant donné procuration :

OBJET: TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET FIXATION DES TAUX

Vu le code de l'urbanisme et notamment L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Proissans ;

Vu la délibération en date du 05 novembre 2013 instituant la taxe d'aménagement sur les secteurs de « Cap Nègre » et du « Sol de Fajulières » ;

Vu la délibération n° 3 en date du 25 novembre 2014 modifiant les taux de la délibération du 05 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer de nouveau pour l'instauration de cette taxe d'aménagement.

M. le Maire propose :

- Le taux de 1.50 % sur le territoire de la commune et sur le secteur de « Cap Nègre »
- Le taux de 3.50 % sur le secteur du « Sol des Fajulières » et du « Moulin de la Paille »
- Le taux de 2.50 % sur le secteur de « Caubesse » pour les parcelles constructibles section AM numéros 586, 588 et 272

AR PREFECTURE

024-212403414-20191125-25112019_13TER-DE Regu le 29/11/2019

- Le taux de 5 % sur le secteur de « La Pierre » pour les parcelles constructibles section AC numéros 84 et 85

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'APPROUVER le taux de 1.50 % sur le territoire de la commune et sur le secteur de « Cap Nègre » ;
- **D'APPROUVER** le taux de 3.50 % sur le secteur du « Sol des Fajulières » et du « Moulin de la Paille » ;
- **D'APPROUVER** le taux de 2.5 % sur le secteur de « Caubesse » pour les parcelles constructibles section AM numéros 586, 588 et 272.
- **D'APPROUVER** le taux de 5 % sur le secteur de « La Pierre » pour les parcelles constructibles section AC numéros 84 et 85.

L'institution de cette taxe d'aménagement sera reconduite de plein droit annuellement.

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE,

Les jour, mois et an ci-dessus.

Publié à Proissans le 29 LU / 2019

Le Maire,

Benoît SECRESTAT

Le Maire.

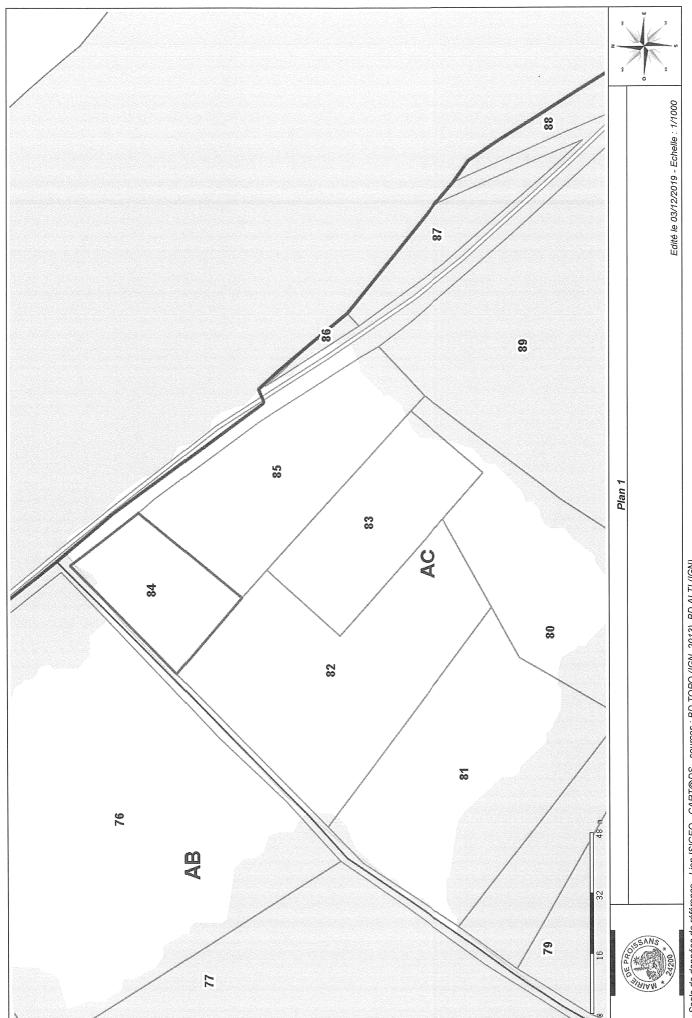
Benoît SECRESTAT







Socie de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)



Socle de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

DORDOGNE

Séance du 7 novembre 2014



L'an Deux Mille Quatorze, le Sept Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 30 octobre, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	6
Votants	29
Exprimés	29
Pour	23
Contre	3
Abstentions	3

Présents: Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Monsieur Philippe MELOT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Franck DUVAL, Monsieur Michel KNEBLEWSKI, Monsieur Julien VANIERE, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Francis LASFARGUE, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Gisèle FAUGERE, Monsieur Etienne CLOUP, Madame Isabelle TEIXEIRA, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Bruno PICARD, Madame Sophie KERVAUT, Monsieur Toufik BENCHENA, Madame Carole DELBOS, Monsieur Gérald ZANIN, Madame Hélène COQLEFRANCQ, Monsieur Jean-Fred DROIN, Madame Anick LE GOFF, Monsieur Franc CHAMPOU.

Procurations: Madame Marie-Louise MARGAT à Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Sophie COLARDEAU-TRICHET à Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Philippe CARLE à Monsieur Philippe MELOT, Monsieur Romain BONDONNEAU à Madame Hélène COQ-LEFRANCQ, Madame Véronique LENOEL à Monsieur Jean-Fred DROIN, Madame Jeanne ROUANNE à Monsieur Michel KNEBLEWSKI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Sophie KERVAUT

Délibération N°2014-120

REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME – TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 14 octobre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement consécutivement à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme issue de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

La Taxe d'Aménagement se substitue à la Taxe Locale d'Equipement (TLE), à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe Départementale des CAUE. Elle constitue un outil de financement de l'aménagement avec pour objet de financer les équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2014
Reçu en préfecture le 14/11/2014
Affiché le

Elle est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

L'assiette d'imposition est constituée d'une valeur forfaitaire par mètre carré de surface de plancher pour les projets de construction et de valeurs forfaitaires d'assiette pour les aménagements et installations.

A cette assiette est appliqué un taux fixé par les collectivités locales. Pour la part locale (communale ou intercommunale), le taux est compris entre 1% et 5% avec la possibilité d'établir des taux différenciés par secteurs du territoire selon l'importance des aménagements à réaliser. Par délibération du 14 octobre 2011, le taux de la TA a été fixé à 1%.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le désengagement de l'Etat consacré par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), contraint la collectivité à assumer la charge d'un nouveau service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après réflexion, unanimement, les communes de la CCSPN ont décidé de créer ce service urbanisme communautaire chargé d'une part de la planification et de l'élaboration d'un PLU intercommunal, et d'autre part, de l'instruction des autorisations d'urbanisme des treize communes, ce service proposé aux communes donnant lieu à une facturation en fonction de la nature et du nombre d'actes traités.

Dans un souci de cohérence territoriale, une uniformisation des niveaux de Taxe d'Aménagement est engagée, uniformisation limitant également la charge financière du nouveau service pour les collectivités.

Monsieur le Maire, considérant ces éléments de contexte, propose une revalorisation de la taxe d'aménagement à 3% en confortant certaines exonérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

Vu la loi n°2010-1658 du 29.12.2010,

Vu les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme

- **DECIDE** l'instauration de la Taxe d'Aménagement au taux de 3% uniformément sur l'ensemble du territoire communal ;
- **DECIDE** d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 du Code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus ;
- **DIT** que le taux de la Taxe d'Aménagement ainsi fixé sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2014 Reçu en préfecture le 14/11/2014 Affiché le

- **DIT** que la présente délibération est transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département seuls compétents pour établir et liquider la taxe, au plus tard le premier jour du deuxième mois après son adoption ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus, Au registre sont les signatures. Pour copie conforme Le Maire, Jean-Jacques de Peretti

ID: 024-212405203-20191108-2019_127-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

DORDOGNE

Séance du 8 novembre 2019



L'an Deux Mille Dix Neuf, le Huit Novembre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 31 octobre, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en 29 exercice Présents 17 Représentés 8 Votants 25 0 Abstention **Exprimés** 25 25 Pour 0 Contre

Présents: Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Marie-Louise MARGAT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Franck DUVAL, Monsieur Julien VANIERE, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Gisèle FAUGERE, Monsieur Etienne CLOUP, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Mélanie BASTOS, Madame Hélène COQ-LEFRANCQ, Monsieur Jean-Fred DROIN, Madame Véronique LENOEL, Madame Anick LE GOFF, Monsieur Franc CHAMPOU.

Procurations: Madame Marlies CABANEL à Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Monsieur Francis LASFARGUE à Monsieur Julien VANIERE, Madame Isabelle TEIXEIRA à Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Nadine PERUSIN à Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Sophie KERVAUT à Madame Gisèle FAUGERE, Monsieur Gérald ZANIN à Monsieur Franck DUVAL. Monsieur Romain BONDONNEAU à Madame Hélène COQ-LEFRANCQ, Monsieur Michel KNEBLEWSKI à Monsieur Jean-Fred DROIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Toufik BENCHENA

Délibération N°2019-127

TAXE D'AMENAGEMENT - EXONERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les conditions d'application de la taxe d'aménagement qui a été instaurée par délibération nu° 2014-120 du 7 novembre 2014 uniformément sur l'ensemble du territoire au taux de 3 %.

Il rappelle également que des exonérations avaient été décidées dans cette même séance (Surface des locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % pour les 100 premiers m² -Dans la limite de 50 % - ainsi que les locaux d'habitation et d'hébergement aidés bénéficiant d'un taux réduit de TVA).

Monsieur le Maire propose de compléter ces dispositions par l'exonération totale des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il précise que toute construction n'est taxable qu'au delà de 5 m².

Envoyé en préfecture le 14/11/2019

Reçu en préfecture le 14/11/2019

Affiché le



ID: 024-212405203-20191108-2019_127-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

- **DECIDE** d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- **DIT** que cette nouvelle exonération est valable 1 an. Elle sera reconduite de plein droit annuellement sauf si la collectivité décide d'en modifier les termes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au service de l'Etat chargé de l'urbanisme pour application au 1 janvier 2020 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, Au registre sont les signatures. Pour copie conforme Le Maire, Jean-Jacques de Peretti

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE



SAINT ANDRE-ALLAS

tél. : 05 53 59 23 02 fax : 05 53 59 33 81

Nombre de conseillers Municipaux:

En exercice: 15

Présents ou représentés : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogné)
REÇU LE

2 1 NOV. 2014

(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

Séance du 19 novembre 2014

OBJET: Taxe d'aménagement.

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE-ALLAS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. SALINIÉ Patrick, Maire.

Date de convocation du Conseil : 10 novembre 2014.

Etaient présents : MM ALBIE Jean-Jacques, DEPOIX Philippe, GAUTHIER Jean-Pierre, MANET

Roland, MARVAUD Joseph, SALINIÉ Patrick, THIBART Dominique.

MMES AUDIT Carine, BRUSCAND Françoise, BRUSQUAND Régine, GALMOT Mylène,

LAMOTHE Solange, VINETTE Patricia.

Absent excusé: DELPECH Jean-Michel procuration à MANET Roland

PREVOST Nicolas

Le Conseil choisit comme secrétaire de séance Monsieur Jean-Pierre GAUTHIER qui déclare accepter ces fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la carte communale approuvée le 30 mars 2009,

Vu sa délibération du 30/08/2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1 %.

Le conseil municipal décide,

- 1. d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % au 1er janvier 2015;
- 2. d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

Exonérations totales dans la liste ci-dessous :

- -1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+);
- -2° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du présent code ;
- -3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- -4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- -5° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale;
- -6° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- -7° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable du 1^{et} janvier 2015 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus ;

Pour extrait conforme, le Maire, Patrick SALINIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DE LA** DORDOGNE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT **DE PALUEL**

Séance du 21 novembre 2014

Nombre de Conseillers :

L'an deux mille quatorze,

En exercice:

11

Le vingt et un novembre, à 20h00

le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances

Présents: Votants:

sous la Présidence de Madame Jeannine NICOLAS, Maire.

Date de convocation:

Le 13 novembre 2014

Délibération n°: 2014/44

Présents: Mesdames DANGREMONT, GENETZ, LAJUNIE, MEYSSIGNAC,

NICOLAS.

Messieurs CAZENAVE, PERRIN, ROCHE M, ROUQUIE,

Excusés: Messieurs ROCHE O, ROUGIER.

Secrétaire de séance: Madame Véronique GENETZ est élue à l'unanimité.

OBJET : Reconduction de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants : Le Conseil Municipal décide.

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %;
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme,

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

Totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement Toutefois, le taux et les exonérations fixés cidessus sont valables un an tacitement reconductibles.

Elle est transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ième mois suivant son adoption.

> Fait et délibéré à Saint Vincent Le Paluel, les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures

Sous-Préfecture de SARLAT (Dorcagne) REÇU LE

2 6 NOV. 2014

(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

LE MAIRE

Jeannine NICOLAS

Rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice 15 Présents 12 Votants 12

L'an deux mil quatorze Le 06 novembre à 21H00,

Le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-NATHALENE Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERUSIN, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 20/10/2014.

Direction denormantale des territoires

2 6 NOV. 2014

S 5 / 17 R

<u>Présents</u>: PERUSIN Jean-Michel – AUDOUARD Brigitte – PAPONIE Francis – TACHE Frédéric – CHAPOULIE Nathalie – CHEYROU Dominique – DESPLAT Chantal – DUBOST Monique – FIGAROLI Guy – KOLESNIKOFF Serge – ROUQUIE Bertrand – COMBROUX Catherine.

<u>Excusés</u>: MARTINET Jean-François – COUDERC Alexandre – MERCIER Aurélie.

Mr ROUQUIE Bertrand a été désigné secrétaire de séance.

OBJET: POURSUITE INSTAURATION TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19/07/2012, il a été instauré sur l'ensemble du territoire communal une taxe d'aménagement au taux de 2% applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette taxe d'aménagement remplace la TLE (taxe locale d'équipement) et est destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015 les nouvelles participations telles que la PVR.

Cette délibération expirant au 31/12/2014, il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de poursuivre l'instauration de cette taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de poursuivre l'instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal <u>au taux de 3 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.</u>

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux fixé ci-dessus ainsi que les exonérations éventuelles pourront être modifiés annuellement.

Elle est transmise à la Sous-Préfecture (contrôle de légalité) ainsi qu'à la DDT de SARLAT et PERIGUEUX.

Jous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
REÇU LE

1 7 NUV. 2014
(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Affiché le 07/11/2014, Pour copie conforme en mairie le 07/11/2014,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DORDOGNE

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris pårt à la délibération			
11	11	09			

DATE DE LA CONVOCATION

24 octobre 2014

DATE D'AFFICHAGE

24 octobre 2014

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture

Le: 14/11/14

Et publication ou notification

Le: 14/11/14

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne) REÇU LE

1 4 NOV. 2014

(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TAMNIES

Séance du 03 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le trois novembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

De Monsieur Bernard VENANCIE, Maire de Tamniès.

Présents: M. Gérard LABORDERIE, Mme Lydie LACOMBE, M Bernard SOUFFRON, M. Michel LAMAZE, MM Samuel PHELIP, Didier GAILLARD, Jean-Paul ROULLAND.

Absents excusés : M. Michel HUGUET, Mme Valérie CHIOTTI

Délibération n° 62 -2014 Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal avait instauré la taxe d'aménagement en date du 25 octobre 2011, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il convient maintenant de délibérer à nouveau pour instaurer la taxe d'aménagement ou y renoncer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil Municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2%
- -d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme totalement :
- 1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit -ou du PTZ+);
- 2°) dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;(logements financés avec un PTZ+) ;
- 3°) les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- 4°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :
- 5°) les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération sera recentulte de plein droit annuellement.

Certifié exécutoire Reçu en préfecture le : Publié ou notifié le :

Le Maire Bernard VENANCIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DORDOGNE

NOMBRE DE MEMBRES

1,011.1						
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération				
11	11	09				

DATE DE LA CONVOCATION

08 novembre 2017

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture

:	:	:	:

Et publication ou notification

Le	:				

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TAMNIES

L'an deux mille dix sept et le 14 novembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

De Monsieur Bernard VENANCIE, Maire de Tamniès.

Présents: M. Gérard LABORDERIE, Mme Lydie LACOMBE, MM. Bernard SOUFFRON, Michel LAMAZE, Mme Valérie CHIOTTI, MM. Samuel PHELIP, Jean-Paul ROULLAND Michel HUGUET.

Absents excusés: M. Didier GAILLARD, Mme Christelle LAMONZIE

Mme Lacombe a été nommée secrétaire de séance

Délibération 36-2017 : Exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9; Vu la délibération du 03 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;

Le conseil municipal décide,

 d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle est également transmise au représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE l'exonération totale de taxe d'aménagement sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Maire Bernard VENANCIE

Regu le 17/11/2017

COMMUNE DE VEZAC 24220 VEZAC

Tél.: 05 53 29 50 25 Fax: 05 53 30 30 79 mairie@vezac24.fr



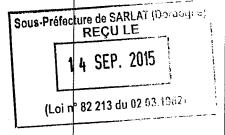
Nombre de conseillers:

en exercice: 15 présents : 12 absents: 3 procurations: 1 votants: 13 **CONTRE:** 0 ABSTENTION: 1 POUR: 12

N° D 2015 - 09 - 03

OBJET:

Taxe d'aménagement



Certifié exécutoire

Recu en Préfecture Ou Sous-Préfecture Le://4/09/2019

Publié ou Notifié

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Septembre 2015

L'an deux mille quinze, le dix septembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune de VEZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la M. CASTAGNAU Jean-Claude, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal: 03/09/2015

PRESENTS CASTAGNAU Jean-Claude. SINGIER Patrick. GUINOISEAUX Lionel, QUAILLET Sylviane, COURTY Sophie, Philippe, CHAULET **HALLOUIN** Virginie, **REBEYROL** Yvette. ROBLES Christian, SABOUREAU Audrey, SESTARET Christian. TREMOULET Marie-Christine.

ABSENTS: TREMOUILLE Thierry, BOYER Alain, VIONNET Pascal

BOYER Alain donne procuration à ROBLES Christian.

Secrétaire : COURTY Sophie.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, dite taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} Mars 2012.

Pour cela, Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 2014 fixant le taux de 1,5 % pour la taxe d'aménagement en vigueur à compter du 1er Mars 2012.

La Taxe d'aménagement est destinée à remplacer depuis le 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation communale conséquente au service Urbanisme de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir qui a été créé; la Commune disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé pour transformation en plan local d'urbanisme.

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La Commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L.331-14 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme un autre taux, ce qu'elle a fait à compter du 1er Janvier 2015, fixée à 1,5 %.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants:

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 12 voix pour, 1 abstention, 0 contre,

- DECIDE d'augmenter, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %, à compter du 1er janvier 2016.

Le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans par simple délibération.

La présente délibération sera transmise au service chargé de l'Urbanisme à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Kait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

Le Maire,

J.C. CASTAGNAU.

2012 - 2013 - 2014

Commune de VITRAC Direction départementale des interras tement de la Dordogne

2011/11/167 Délibération N° 4

DU

e Maire,

6 Gérard SOULHIE

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS DÉPÔT EN SOUS-PREFECTURE

ET PUBLICATION ET NOTIFICATION

1 5 NOV. 2011

2 2 1:07. 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 novembre 2011

Service territorial du Périgord noir Nombre de Conseillers

En exercice: 15 Présents: 13 Votants: 13 Procurations: 0 Abstentions: 0

Pour: 13 Contre: 0

L'an deux mille onze, le 7 novembre

Le Conseil Municipal de la commune de Vitrac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard SOULHIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2011

ETAIENT PRESENTS: MM. Gérard SOULHIE - Jacques LATREILLE -

Jean BOUCHER - Jean-François LASSERRE - Frédéric TRAVERSE -

Laurent DELMAS - Eric GAUTHIER - Mme Ariane DE GERARD - Mme

Françoise GALET – MM. Jean-Pierre CHAZARAIN – Christian

LAMOUROUX, M. Alain LAVAL. M. Philippe LARUE.

ETAIENT EXCUSES: M. Philippe GORLIER – Mme Laurence VIGNÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jacques LATREILLE.

FISCALITE DE L'URBANISME « TAXE **OBJET:** D'AMENAGEMENT »

M. Le Maire informe l'assemblée de la réforme de la Fiscalité et en particulier de la Taxe Locale d'Equipement instaurée par la commune de Vitrac, le 30 juin 2005 qui ne sera plus applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La Taxe Locale d'Equipement peut être remplacée par la Taxe d'Aménagement à partir de cette même date, sous réserve d'avoir pris la délibération avant le 30 novembre 2011. M. Le Maire explique les différentes possibilités d'application sur le territoire de la commune et les exonérations possibles.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; Le conseil municipal décide,

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.5 sans exonération.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)

REÇU LE

5 NOV. 2011

(Loi nº 82 213 du 02.03.1882)

Le Maire,

Gérard SOULHIÉ

13 NOV. 2014

2014/10/259

APRÈS DÉPÔT EN SOUS-PREFECTURE

ET PUBLICATION ET NOTIFICATION

e - hun sone

Le Maire, Frédéric TRAVERSE

55 /ng Commune de VITRAC

Département de la Dordogne

Délibération N° 9

DU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Séance du 27 octobre 2014

Nombre de Conseillers

En exercice: 15 Présents: 11 Votants: 11 Procurations: 3 Abstentions: 0 Pour: 14

Contre: 0 L'an deux mille quatorze, le 27 octobre

Le Conseil Municipal de la commune de Vitrac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric TRAVERSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 15/10/2014

ETAIENT PRESENTS: MM. TRAVERSE Frédéric – LAMOUROUX Christian -BOUCHER Jean - Mmes DE COSTER Muriel - Mme DE GERARD Ariane - GIRESSE Marie-Pierre - SANFOURCHE-LUREAU Florence - MM. MATHIEU Serge - CLAES Jean-Marie - LANGLADE-THOMAS Jean-Claude - Mme GALET-FELDNER Françoise. ETAIENT EXCUSES: M. LARUE Philippe, procuration à M. CLAES Jean-Marie - Mme SKORUPINSKI Annie, procuration à M. LAMOUROUX Christian - M. GAUTHIER Eric, procuration à M. BOUCHER Jean - M. GORLIER Philippe.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. MATHIEU Serge.

OBJET: FISCALITE DE L'URBANISME - TAXE D'AMENAGEMENT

Vu la délibération du 7 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 1,5 sans exonération,

Cette délibération arrivant à expiration le 31 décembre 2014,

Il convient de se prononcer sur la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

M. Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

d'instituer sur les secteurs 1 AU et 2 AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitrac la taxe d'aménagement au taux de 3%,

Il est précisé que la taxe de raccordement au tout à l'égout actuellement fixée à 400 € par branchement reste due.

de reconduire le taux de 1,5 sur tout le reste du territoire de la commune de Vitrac. La présente délibération est valable pour une durée de TROIS ANS reconductible. Toutefois, les taux et exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle restera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitrac. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au

plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en mairie, les : jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Frédéric TRAVER Gue Préfecture de SARLAT (Dordogne) RECULE

06 NOV. 2014

(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

024-212405872-20171106-2017_11_209-DE Regu le 13/11/2017

Commune de VITRAC

2017/11/209

Département de la Dordogne

Délibération N° 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 novembre 2017

En exercice: 15 Présents: 10 Votants: 10 Procurations: 03 Abstentions: 0 Pour: 11 Contre: 2

Contre: 2
L'an deux mille dix sept, le 06 novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de Vitrac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric TRAVERSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 06/11/2017

<u>Etaient présents</u>: Messieurs TRAVERSE Frédéric – BOUCHER Jean - Madame DE COSTER Muriel – Madame DE GÉRARD Ariane – Madame GIRESSE Marie-Pierre - Messieurs MATHIEU Serge - CLAES Jean-Marie - GAUTHIER Eric – LANGLADE-THOMAS Jean-Claude – Madame SKORUPINSKI Annie.

<u>Etaient excusés</u>: Monsieur LAMOUROUX Christian, procuration à Monsieur TRAVERSE Frédéric – Monsieur LARUE Philippe, procuration à Monsieur LANGLADE-THOMAS Jean-Claude – Madame SANFOUCHE-LUREAU Florence, procuration à Madame GIRESSE Marie-Pierre – Monsieur GORLIER Philippe – Madame GALET-FELDNER Françoise.

Secrétaire de séance : Madame SKORUPINSKI Annie.

OBJET: EXONERATION PARTIELLE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUX BENEFICIAIRES DU PRET A TAUX ZERO

Madame DE COSTER rappelle aux membres du conseil municipal le vote par délibération du 27octobre 2014 de la taxe d'aménagement au taux de 3% pour les zones 1AU et 2 AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitrac.

Par délibération, le conseil municipal a la possibilité de diminuer cette taxe aux foyers à faibles revenus à condition que les intéressés bénéficient d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ).

Afin d'inciter ces ménages à construire sur la commune de Vitrac, il conviendrait de fixer une exonération de la taxe d'aménagement sur les 50% des mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés construits.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer. Monsieur BOUCHER rappelle que cette taxe est bien faite pour couvrir les frais d'aménagement des réseaux. Il regrette d'abandonner partiellement cette taxe.

AR PREFECTURE

024-212405872-20171106-2017_11_209-DE

Regu le 13/11/2017

2017/11/210

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (11 voix pour dont 2 procurations, 2 voix contre dont une procuration).

Emet un avis favorable à l'exonération partielle de la taxe d'aménagement aux bénéficiaires du PTZ pour les zones 1 AU et 2 AU du Plan Local d'Urbanisme. Cette décision restera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitrac.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en mairie les : jour, mois et an susdits.



Le Maire, Frédéric TRAVERSE



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN SOUS-PREFECTURE
ET PUBLICATION ET NOTIFICATION
DU 13 NOV. 2017

Par délégation du Maire, Christian LAMOUROUX Adjoint

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC 24220

Séance du 26 novembre 2019

Nombre de conseillers municipaux

En Présents Votants
Exercice 13 10 11

Date de la convocation

15/11/2019

Envoyé en Préfecture Le 29/11/2019 Date d'affichage 29/11/2019 L'an deux mille dix neuf le 26 novembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de M PASSERIEUX Maire

Etaient présents: M Passerieux Alain, M Grézis Philippe, Mme Sandra Carbonnel, M Souletis Philippe Adjoints. M Altmann Jean, M Bézanger jean Pierre, M Jaubert Eric, Julien, M Bouyssou Fabien, M Pezet Julien, Mme Thoumoux Béatrice

Formant la majorité des membres en exercice.

M Doublier donne procuration à M Passerieux Alain Absents excusés:, M julien Bourgès, Doublier Daniel Absente non excusée, Mme Boquet Catherine Secrétaire de séance: Mme Thoumoux Béatrice

Délibération n° 53/2019

OBJET: FISCALITE DE L'URBANISME TAXE D'AMENAGEMENT 2%

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 21/10/2014 n° 63, Il avait été décidé une taxe d'aménagement au taux de 5%

Il propose au conseil municipal de modifier la taxe d'aménagement, et de la passer à 2%.

Il demande au conseil municipal d'en délibérer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

D'instituer une taxe d'aménagement au taux de 2% sur tout le territoire de la Commune,

Dit que la présente délibération est valable pour une durée de trois ans reconductibles,

Qu'elle sera applicable à compter du 1er janvier 2020.

Annule la délibération n°63 du 21/10/2014

Cette délibération sera transmise au service chargé de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du $2^{\text{ème}}$ mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie les jour mois et an que dessus

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité



AR PREFECTURE

024-212400402-20191126-53_2019-DE Regu le 02/12/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC 24220

Séance du 26 novembre 2019

Nombre de conseillers municipaux

En Présents Votants
Exercice 13 10 11

Date de la convocation

15/11/2019

Envoyé en Préfecture Le 29/11/2019 Date d'affichage 29/11/2019 L'an deux mille dix neuf le 26 novembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de M PASSERIEUX Maire

Etaient présents: M Passerieux Alain, M Grézis Philippe, Mme Sandra Carbonnel, M Souletis Philippe Adjoints. M Altmann Jean, M Bézanger jean Pierre, M Jaubert Eric, Julien, M Bouyssou Fabien, M Pezet Julien, Mme Thoumoux Béatrice

Formant la majorité des membres en exercice.

M Doublier donne procuration à M Passerieux Alain Absents excusés:, M julien Bourgès, Doublier Daniel Absente non excusée, Mme Boquet Catherine Secrétaire de séance: Mme Thoumoux Béatrice

Délibération n° 53/2019

OBJET: FISCALITE DE L'URBANISME TAXE D'AMENAGEMENT 2%

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 21/10/2014 n° 63, Il avait été décidé une taxe d'aménagement au taux de 5%

Il propose au conseil municipal de modifier la taxe d'aménagement, et de la passer à 2%.

Il demande au conseil municipal d'en délibérer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

D'instituer une taxe d'aménagement au taux de 2% sur tout le territoire de la Commune,

Dit que la présente délibération est valable pour une durée de trois ans reconductibles,

Qu'elle sera applicable à compter du 1er janvier 2020.

Annule la délibération n°63 du 21/10/2014

Cette délibération sera transmise au service chargé de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du $2^{\text{ème}}$ mois suivant son adoption.

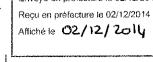
Fait et délibéré en Mairie les jour mois et an que dessus

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité



AR PREFECTURE

024-212400402-20191126-53_2019-DE Regu le 02/12/2019



FOLIO 85

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA ROQUE-GAGEAC Séance du 27 novembre 2014

Membres en exercice: 11 Membres présents : 10

Suffrages exprimés: 11 **VOTES: Contre 0**

Pour 10 Abstention 1 Date de la convocation : 19/11/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt sept novembre à dix huit heures, le conseil municipal de cette commune convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jérôme PEYRAT.

Présents: COURBRANT Michèle, DENIS Marie-Line, GUILLEMET Nicolas, LACOUR Hervé, LINDSTRÖM Mellys, MONDY Roger, MONFEFOUL Jean Marc, ONGARO Régis, PEYRAT Alexandre, PEYRAT Jérôme.

Absent: PICHENOT Bernard (a donné procuration a Roger MONDY) Mellys LINDSTRÖM a été nommée secrétaire de séance

Délibération 2014/85 TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE DE LA ROQUE **GAGEAC**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 1er octobre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement consécutivement à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme issue de la loi nº2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

La Taxe d'Aménagement se substitue à la Taxe Locale d'Equipement (TLE), à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe Départementale des CAUE. Elle constitue un outil de financement de l'aménagement avec pour objet de financer les équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Elle est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

L'assiette d'imposition est constituée d'une valeur forfaitaire par mètre carré de surface de plancher pour les projets de construction et de valeurs forfaitaires d'assiette pour les aménagements et installations.

A cette assiette est appliqué un taux fixé par les collectivités locales. Pour la part locale (communale ou intercommunale), le taux est compris entre 1% et 5% avec la possibilité d'établir des taux différenciés par secteurs du territoire selon l'importance des aménagements à réaliser. Par délibération du 1er octobre 2011, le taux de la TA a été fixé à 1%.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le désengagement de l'Etat consacré par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), contraint la collectivité à assumer la charge d'un nouveau

Er Ro Af

Envoyé en préfecture le 02/12/2014

Reçu en préfecture le 02/12/2014

Affiché le 02/12/2014



service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire, considérant ces éléments de contexte, propose une revalorisation de la taxe d'aménagement à 3% en confortant certaines exonérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et une abstention.

DECIDE l'instauration de la Taxe d'Aménagement au taux de 3% uniformément sur l'ensemble du territoire communal ;

DECIDE les exonérations de droit :

Exonération des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (Etat, Collectivité, Etablissement public, contrat de partenaire, BEA ...)

Exonération des constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés par des prêts spécifiques (PLAI, LLTS ...);

Exonération dans les exploitations et coopératives agricoles (serres de production, locaux destinés à héberger des animaux, des récoltes...);

Exonération des constructions et aménagements réalisés dans les ZAC ;

Exonération des aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles :

Exonération des constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

DECIDE l'ensemble des exonérations facultatives :

Exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement aidés.

Exonération dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus ;

Exonération totale des locaux à usage industriel;

Exonération totale des commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400 m²;

Exonération des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

DIT que le taux de la Taxe d'Aménagement ainsi fixé sera applicable à compter du 1er janvier 2015;

DIT que la présente délibération est transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département seuls compétents pour établir et liquider la taxe, au plus tard le premier jour du deuxième mois après son adoption ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Roque-Gageac, le 27 novembre 2014

P'Le Maire L'Adjoint délégué

MARCILLAC-ST-QUENTIN **DELIBERATIONS DU** CONSEIL MUNICIPAL

0 1 DEC. 2014

Nombre de Conseillers:

en exercice: 15

Présents:

Votants: 13 L'an deux mil quatorze

Le: 27 Novembre

Le Conseil Municipal de la commune de Marcillac-St-Quentin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DOURSAT, Maire Date de la convocation: 17/11/2014.

PRESENTS: DOURSAT Jean-Pierre, VEYRET Daniel, LASCOMBE Christine, PHILIP Sandrine, NOUAILLES Hervé, LEBON Christiane, ROUGIER Cédric, DAURET Céline, LALANDE Nicole, GAREYTE Fabrice, SEYRAL Thierry, BLANC Hervé, ANDRE Michel.

EXCUSÉS: DELIBIE Marcelle, DUSSOL Lionel,

PROCURATION DE:/

ABSENT:

SECRETAIRE: Céline DAURET

64-2014 - TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle au conseil Municipal que la commune avait instauré en 2011 la Taxe d'Aménagement.

La durée de cette validation expirant au 31 décembre 2014.

Le taux instauré était de 1.5% sur le territoire de la commune, sauf au lieu dit l'abeille de 3%.

Le Maire propose de généraliser sur l'ensemble de la commune au taux de 3% à compter du 1^{er} janvier 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Fait et délibéré au jour mois et an ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme à l'original.





Le Maire: Jean-Pierre DOURSAT

AR PREFECTURE

024-212402523-20191104-432019-DE

Regu le 07/11/2019

Nombre de Conseillers :

En exercice: 15 Présents: 11 Votants: 11

L'an deux mil dix neuf Le : quatre novembre

Le Conseil Municipal de la commune de Marcillac-St-Quentin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DOURSAT, Maire

Date de la convocation: 28/10/2019.

PRESENTS: DOURSAT Jean-Pierre, LEBON Christiane, GAREYTE Fabrice, ANDRE Michel, DELIBIE Marcelle, DUSSOL Lionel, LALANDE Nicole, NOUALLES Hervé, PHILIP Sandrine

ROUGIER Cédric, SEYRAL Thierry

EXCUSÉS: VEYRET Daniel, LASCOMBE Christine, DAURET Céline

PROCURATION DE : / ABSENT: BLANC Hervé

SECRETAIRE: DUSSOL Lionel

43-2019 INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR SECTEUR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, dans le cadre de sa compétence en développement économique, a réalisé et financé l'extension de la zone d'activités économiques «la Borne 120 » sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire précise par délibération en date du 27 novembre 2014, le conseil municipal avez institué la taxe d'aménagement à un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal et informe que l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire;

Monsieur le Maire propose d'instituer un taux de 1,5 % sur le périmètre de la Zone d'activité économique « la Borne 120 ». Le plan du périmètre de la zone d'activité est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14;

Vu la délibération de la commune de Marcillac Saint Quentin en date du 27 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

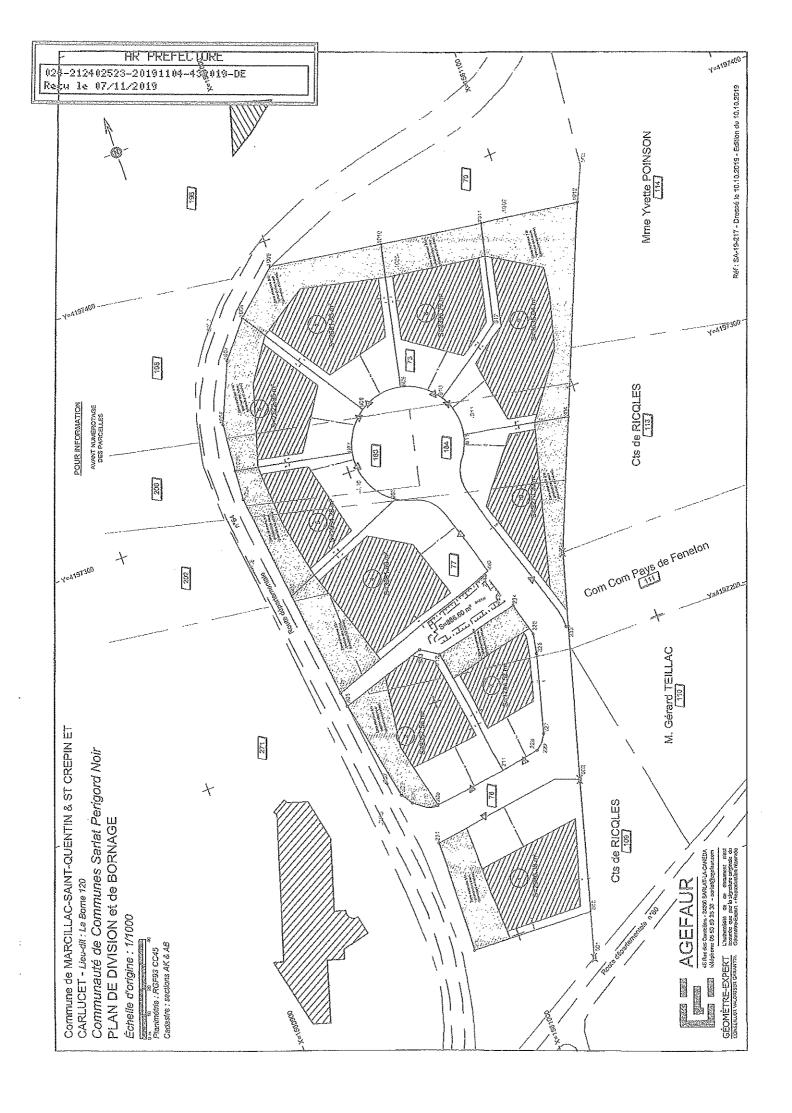
- Décide d'instituer sur le périmètre délimité au plan ci-annexé, correspondant au périmètre de la zone d'activité économique « la Borne 120 » un taux de 1,5%;
- Précise que cette délibération sera affichée ainsi que le plan annexé en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré au jour mois et an ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original.





REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de MARQUAY 24620

20,70,000

Séance du 25 Novembre 2011

DEPARTEMENT

DORDOGNE

L'an 2011

et le 25 Novembre

à 20 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Didier DELIBIE, Maire

NOMBRES DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal Qui ont pris part à en exercice 11 11 10

Date de la convocation

15 Novembre 2011

Présents:

Pierre MARTIAL, Ginette LASSERRE, Jacques BAYLE, Jean--Luc ASTIÉ, Didier KLIPFEL, Daniel LALEU, Gaëtan PARADE, Colette SOUMEYROU, Christian VEYRET.

Excusée: Céline HERMAND

Date d'affichage

A été nommé secrétaire :

Jacques BAYLE

Objet de la Délibération

Institution de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune

Délibération nº 4

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée et est destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations pour voies et réseaux (P.V.R).

Cette taxe sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012 sur les opérations de contruction, de reconstruction, d'agrandissement, les installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de

Acte rendu exécutoire après dépôt en l'Urbanisme. Préfecture

et publication,

du

ou notification

du

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.133-1 et

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer sur le territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne) | Au registre sont les signatures. **REÇU LE**

30 NOV. 2011

(Lol nº 82 213 du 02.03.1982)

Pour copie conforme.

MARQUAY, le 25 Novembre 2011

